

the agent has acted, attended himself to the business mentioned in the power of attorney.

In such a case, the principal, notwithstanding art. 1756 C. C., has not, afterwards, the right to revoke the mandate and to demand the return to him of the power of attorney, in as much as the mandate has already been terminated by the accomplishment by himself of the object for which it was given. C. rev.—*Fraser v. Munroe*, 30.

MANDAT, frais, obligation conjointe: Lorsqu'un héritier s'engage par écrit, conjointement avec les autres héritiers, de payer sa part des frais d'un procès déjà intenté par eux, pour faire annuler un testament, il est tenu de payer sa part des frais de la Cour supérieure, et si la cause est portée en appel par la partie adverse, il doit aussi payer ceux de la Cour d'appel, mais son engagement ne couvre pas les frais de la Cour suprême, vu que pour appeler à ce dernier tribunal, il fallait un nouveau mandat.

Il importe peu que cet héritier ait été mis en cause dans l'action pour casser le testament s'il a eu connaissance des procédures et y a acquiescé. C. rev.—*Hebert v. Hebert*, 324.

MANDAT, mandataire, preuve, tiers, vente: L'acte accompli par le mandataire dans les limites de son mandat, est censé avoir été fait par le mandant lui-même; et les tiers contractants, qui ont justes motifs de savoir qu'ils traitent avec le mandataire, n'ont d'action que contre le mandant.

C'est à l'acheteur à prouver qu'il n'a agi que comme mandataire, à la connaissance du tiers.

La preuve que le tiers connaissait la qualité du mandataire peut se faire par témoins, lorsque le mandat a été donné pour une affaire commerciale, et aussi en produisant des chèques du mandant en paiement du prix de ventes semblables antérieures. C. rev.—*Dame Savaria v. Auger*, 175.

MANDAT, vente, commission: Un agent d'immeuble chargé de vendre une propriété, qui notifie son mandant qu'il